

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTEME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 965

présenté par

M. Guy Bricout, M. Zumkeller, M. Ledoux, Mme Descamps, M. Naegelen, Mme Sanquer et
M. Warsmann

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« spécialités »,

insérer les mots :

« lorsqu'elles sont nécessitées par les besoins de la population et de l'offre de soins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les hôpitaux de proximité devront, de façon obligatoire, offrir des consultations de diverses spécialités. Or le caractère obligatoire de ces consultations ne peut se concevoir que lorsque les besoins de la population et de l'offre de soins le rendent nécessaire.